

Règlement du Service d'Assainissement Collectif

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales	2
Chapitre 2 : Raccordement Aux Réseaux Publics De Collecte	4
Chapitre 3. Les Eaux Usées Domestiques	6
Chapitre 4 : Les Eaux Usées Non Domestiques.....	7
Chapitre 5. Les Eaux Pluviales	9
Chapitre 6. Les Installations Privatives D'assainissement.....	10
Chapitre 7. Contrôle Et Mise En Conformité Du Raccordement Des Installations Et Réseaux Privatifs	11
Chapitre 8. Lotissements - Extensions	12
Chapitre 9. Dispositions Financières : Tarifs, Paiements	12
Chapitre 10. Infractions.....	14
Chapitre 11. Dispositions D'application	14

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Il définit les prestations assurées par le Service de l'Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les droits et obligations respectives du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires des immeubles raccordés ou raccordables :

- ✗ le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné,
- ✗ l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement,
- ✗ l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public d'assainissement,
- ✗ l'usager est la personne qui déverse des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.

La Communauté d'Agglomération tient le règlement à la disposition des usagers.

Article 2. Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3. Catégorie des eaux admises au déversement

On distingue trois types d'assainissement :

- ✗ Système d'assainissement séparatif,
- ✗ Système d'assainissement unitaire
- ✗ Système d'assainissement pseudo-séparatif.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. Système séparatif

Dans le cas d'un système d'assainissement séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par deux canalisations ou dispositifs de collecte :

- une canalisation pour les eaux usées domestiques,
- une canalisation, ou tout autre dispositif de collecte, pour les eaux pluviales et eaux claires.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au sens de l'Article 13,
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de vidange des piscines privées, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial après autorisation du gestionnaire du réseau :

- les eaux pluviales au sens de l'Article 27,
- certaines eaux usées non domestiques, après avoir subi un traitement, et sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de source et de drainage, et les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

3.2. Système unitaire

Dans le cas d'un système d'assainissement unitaire, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une seule canalisation où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au sens de l'Article 13
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux pluviales au sens de l'Article 27,
- les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement.

Les eaux de drainage, de sources, et les eaux issues de traitements thermiques ne sont pas admises dans le réseau unitaire.

2.3. Système pseudo-séparatif

Le réseau pseudo-séparatif est un système pour lequel certaines eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au sens de l'Article 12,
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de vidange des piscines privées, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours, descentes de garage) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, provenant des voies publiques,
- les eaux de sources et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration,
- certaines eaux usées non domestiques, après avoir subi un traitement, et sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement.

Article 3. Droits et obligations générales de la Communauté d'Agglomération

3.1. La Communauté d'Agglomération a en charge la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration des eaux usées, y compris les boues.

3.2. La Communauté d'Agglomération assure l'assainissement, c'est-à-dire la collecte des eaux usées des immeubles situés dans les zones desservies par le réseau, et dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et où les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.3. La Communauté d'Agglomération réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, depuis les branchements publics tels que défini à l'Article 6. Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public d'assainissement relèvent de sa seule compétence.

3.4. La Communauté d'Agglomération gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement. Elle n'intervient pas sur les installations privatives des abonnés.

3.5. La Communauté d'Agglomération est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

3.6. La Communauté d'Agglomération est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.7. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

3.8. Les agents de la Communauté d'Agglomération doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.9. La Communauté d'Agglomération est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

Article 4. Obligations générales des abonnés

4.1. Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la Communauté d'Agglomération que le présent règlement met à leur charge.

4.2. Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il leur est formellement interdit :

- × de rejeter des eaux de qualité non conforme, définies à l'Article 5, au Chapitre 3 et au Chapitre 4,
- × de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation,
- × de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- × de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer au Service de l'Assainissement,
- × de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

4.3. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Communauté d'Agglomération pourrait exercer contre lui.

4.4. Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

Article 5. Déversements interdits

5.1. Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ✗ le contenu des fosses fixes et des WC chimiques,
- ✗ le contenu des fosses septiques ou l'effluent issu de celles-ci,
- ✗ les déchets solides même après broyage, les ordures ménagères brutes ou broyées,
- ✗ les huiles et graisses,
- ✗ les solvants et peintures,
- ✗ les hydrocarbures (carburants, fioul, huiles moteur,...), les HPA (hydrocarbures polycycliques aromatiques) issus de la combustion des carburants, et les polychlorobiphényles (PCB),
- ✗ les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc.),
- ✗ les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres, les eaux de source et les eaux souterraines,
- ✗ les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- ✗ les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° ,
- ✗ les substances radioactives,

et d'une manière générale :

- ✗ toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du Service de l'Assainissement,
- ✗ toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- ✗ toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- ✗ toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- ✗ toutes eaux usées non domestiques non autorisées par le Service de l'Assainissement.

5.2. Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

5.3. La Communauté d'Agglomération peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service, et à tout moment, un prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager, ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics

CHAPITRE 2 : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

Article 6. Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :
Une partie publique :

- ✗ Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- ✗ Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- ✗ Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité au Service Assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement public est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Une partie privée :

- ✗ Un dispositif permettant le raccordement du bâtiment à la boîte de branchement en limite du domaine public. (sur l'amorce déjà réalisée).

Article 7. Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

7.1. Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts :

- ✗ 1 branchement pour les eaux usées,
- ✗ 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

7.2. Toutefois, pour les immeubles existants, en cas de contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs branchements voisins dans un seul regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique sera toléré. Cependant en cas de dysfonctionnement sur les réseaux privatifs, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne pourra en aucun cas être recherchée ; il appartiendra aux

propriétaires concernés de rechercher les causes et de mettre en œuvre, à leurs frais, les solutions techniques. De plus, en cas de dysfonctionnement sur le branchement ou le réseau public, la Communauté d'Agglomération pourra exiger la séparation des branchements, aux frais des propriétaires. Enfin, la séparation des branchements sera exigée lors d'une vente immobilière, excepté en cas de travaux difficilement réalisables, à la discrétion de la Communauté d'Agglomération, sur justificatifs présentés par le vendeur ou l'acquéreur.

7.3. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Les branchements supplémentaires nécessaires sont réalisés dans les conditions énoncées à l'Article 8 (nouveaux branchements).

Article 8. Conditions d'établissement des nouveaux branchements

8.1. Les branchements publics sont réalisés par l'entreprise missionnée par la Communauté d'Agglomération et sous sa responsabilité.

La réalisation des branchements publics est à la charge des propriétaires. Les branchements sont réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, sur décision du Service Assainissement, dans certains cas, il pourra être posé plusieurs branchements.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

8.2. Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du regard de branchement) sont exécutés exclusivement par l'entreprise missionnée par la Communauté d'Agglomération pour le compte et aux frais du demandeur (généralement le propriétaire)

8.3. Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Assainissement.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par le Service Assainissement, après concertation avec le propriétaire. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service Assainissement pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le Service de l'Assainissement adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser.

Le Service de l'Assainissement ne fait engager les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire et accompagné d'un chèque au montant du devis. Sauf indication contraire du Service Assainissement, les travaux sont exécutés dans le délai de quatre mois suivant la réception, par la Communauté d'Agglomération, du devis accepté et le chèque reçu au montant du devis par le demandeur.

8.4. Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Communauté d'Agglomération est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager ou à refuser la réalisation des travaux. Dans ce cas, le propriétaire devra mettre en place une installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

9.1. Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Communauté d'Agglomération exécutera d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans les conditions fixées à l'Article 8.

9.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la Communauté d'Agglomération, dans les conditions fixées à l'Article 8.

Article 10. Gestion des branchements

10.1. La Communauté d'Agglomération assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'Article 6.

Elle en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent. L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'usager,
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement.

10.2. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération exploitant le réseau, de toute

obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

10.3. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée à moins de 1,5 mètres de la canalisation de branchement (de part et d'autre de la conduite), l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

10.4. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Communauté d'Agglomération pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

10.5. La Communauté d'Agglomération est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues au Chapitre 10 du présent règlement.

10.6. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

Article 11. Modification ou suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Communauté d'Agglomération ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 12. Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du Service Assainissement, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du Service Assainissement et régularisés par une autorisation ou convention de déversement. En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

CHAPITRE 3. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 13. Définition des eaux usées domestiques

13.1. Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

Dès la mise en service du réseau, la Communauté d'Agglomération perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-5, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Dans le cas où le réseau d'assainissement préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit être réalisé dès sa construction.

La Communauté d'Agglomération reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Au terme du délai de deux ans, conformément à l'article L.1331- 8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement, majorée de 100%.

Cette somme, appelée redevance d'assainissement collective, sera également exigible si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions de ce présent règlement.

Pour les immeubles non raccordés disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans la redevance de collecte sera appliquée jusqu'au 10^{ème} anniversaire de l'installation.

13.2. Exonération de l'obligation de raccordement

Des exonérations de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement peuvent être accordées pour certains immeubles. Les catégories d'immeubles pouvant y prétendre sont limitativement énumérées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986. En particulier, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Le caractère difficilement raccordable est apprécié au cas par cas par le Service de

l'Assainissement en fonction d'éléments à la fois techniques et économiques.

Pour bénéficier d'une telle exonération, le propriétaire adresse un courrier au Service de l'Assainissement, accompagné obligatoirement de devis comparatifs entre l'assainissement collectif (raccordement au réseau) et l'assainissement non collectif (mise en place d'une filière conforme à la réglementation en vigueur), éventuellement complétés de schémas ou plans.

Article 14. Alimentation alternative en eau

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public d'eau potable (puits, eau de pluie, ...), doit en faire la déclaration à la Mairie de la Commune où il réside.

Cette information doit être transmise par le propriétaire à la Communauté d'Agglomération. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'Article 45. Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'utilisateur des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

CHAPITRE 4 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 15. Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Sont notamment concernés les établissements suivants (liste non exhaustive) dont les effluents nécessitent un prétraitement de type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...) :

- les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses,
- les cabinets dentaires et médicaux,
- les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement, les casses-autos.

Article 16. Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, ni pour l'industriel, ni pour la Communauté d'Agglomération.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau. Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération.

Les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas contenir de substances susceptibles notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation de la Communauté d'Agglomération.

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation de déversement, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige.

Article 17. Demande de branchement et déversement non domestique

Tout branchement non domestique doit faire l'objet d'une demande de branchement non domestique, à l'aide du formulaire retiré auprès de la Communauté d'Agglomération. Les demandes de raccordement d'eaux usées non domestiques sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

Les branchements publics non domestiques sont réalisés par l'entreprise que la Communauté d'Agglomération a missionnée, sous sa responsabilité, à la charge des propriétaires, dans les conditions fixées à l'Article 8.

Article 18. Autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par la Communauté d'Agglomération.

Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif (en concentration et en débit). L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement.

La Communauté d'Agglomération, pour autoriser ou non le déversement dans le réseau collectif, prend en compte :

- * l'étude de la composition des effluents (quantité et qualité),

- * la capacité des réseaux et de la station d'épuration

Article 19. Convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la Communauté d'Agglomération, propriétaire et gestionnaire des réseaux et des stations d'épuration.

Elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement ainsi que le partage des responsabilités.

Article 20. Caractéristiques de branchements non domestiques

En cas de déversement d'eaux usées non domestiques, l'établissement doit être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- * un branchement pour les eaux usées domestiques,
- * un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Il doit également être pourvu, afin d'établir la facturation de l'assainissement, d'au moins deux dispositifs distincts de comptage des consommations d'eau, aux frais de l'établissement. La réalisation du branchement public pour les eaux usées non domestiques est soumise aux mêmes dispositions que le branchement public pour les eaux usées domestiques.

La Communauté d'Agglomération pourra demander la mise en place d'une vanne d'obturation sur le branchement public relatif aux eaux usées non domestiques.

Article 21. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC mandaté par la Communauté d'Agglomération. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

Article 22. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- * pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses : obligation d'installer un séparateur à graisses et/ou à féculés,
- * pour les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement couverts ou non : obligation d'installer un débourbeur - séparateur à hydrocarbures,
- * pour les cabinets dentaires : obligation d'installer un séparateur à amalgames.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les établissements doivent pouvoir justifier à la Communauté d'Agglomération du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire de la convention.

La Communauté d'Agglomération pourra décider, dans le cadre de la convention spéciale de déversement, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Article 24. Participations financières spéciales

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance spéciale assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement de la Communauté d'Agglomération, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

D'autre part, la convention de déversement peut imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

CHAPITRE 5. LES EAUX PLUVIALES

(VOIR REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES)

Article 25. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont également assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines de source, drainage, traitement thermique ou climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 26. Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et du Code de l'Environnement, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et leur rejet. Il en assure la gestion à ses frais, de manière spécifique et indépendante des eaux usées.

Article 27. Collectivité chargée de la gestion des réseaux d'eaux pluviales

La gestion des réseaux d'eaux pluviales est assurée par la Communauté d'Agglomération

– *Se référer au règlement des Eaux Pluviales Urbaines.*

Article 28. Réseau d'assainissement unitaire : prescriptions particulières pour les eaux pluviales

28.1. Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement unitaire n'est pas la règle.

Ainsi, des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place si possible. Un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions rappelées au Chapitre 2, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

De plus, la Communauté d'Agglomération pourra imposer au propriétaire de la construction des dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableur, déshuileur ou ouvrage de rétention, dans les conditions énoncées ci-dessous.

28.2. Les eaux issues des toitures ou des voiries faiblement circulées seront gérées, sauf prescription particulière de la Communauté d'Agglomération :

- × par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement ; la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol,...) ;
- × par stockage, tamponnage, ou réutilisation (dans les conditions définies à l'Article 14) ;
- × par rejet dans un émissaire pluvial (réseau, fossé) après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré ;
- × si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, et si cela est compatible avec la capacité du réseau d'assainissement unitaire, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers ce dernier.

Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé par la Communauté d'Agglomération en fonction de la capacité du réseau unitaire.

Le demandeur met alors en place un dispositif de prétraitement et de régulation adapté, et tient à la disposition de la Communauté d'Agglomération les pièces et le dimensionnement y afférents.

Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-dessous.

28.3. Dispositions complémentaires :

- les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, et les avaloirs recueillant les eaux pluviales provenant des voiries, doivent être pourvus de dispositifs empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales (dégrillage et dessablage),
- dans le cas d'eaux issues de voiries exposées à des produits polluants, le propriétaire met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par la Communauté d'Agglomération,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces différents dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération. Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

CHAPITRE 6. LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Article 29. Caractéristiques générales

La conception et l'établissement des installations privatives d'assainissement sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Les installations privatives d'assainissement doivent respecter les normes en vigueur et le règlement sanitaire départemental, notamment les règles du présent chapitre.

En particulier :

- ✗ tous les appareils sanitaires, excepté les WC, doivent être équipés de grilles empêchant l'entrée de matières solides de grosses dimensions dans les canalisations d'évacuation,
- ✗ les conduites d'évacuations des eaux usées doivent être parfaitement étanches,
- ✗ tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de WC,...) doivent être équipés de siphons (cf. Article 34),
- ✗ toutes les colonnes de chute d'eaux usées doivent être posées verticalement et prolongées par un évent sur la toiture (ventilation primaire, cf. Article 35).

Article 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Le raccordement des installations privatives est effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé(s) en limite du domaine public.

Article 31. Les collecteurs

Les collecteurs doivent être implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le regard de branchement, à une pente minimale de deux centimètres par mètre (2 cm/m).

Le diamètre intérieur des collecteurs privatifs doit être inférieur ou égal à 150 mm, sauf dérogation de la Communauté d'Agglomération. Les conduites ainsi que les dispositifs de visite et de curage doivent être étanches. Des dispositifs de visite et de curage doivent être placés à chaque changement de direction. Ils doivent être en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites. S'ils sont à l'extérieur, ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 31. Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

31.1. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

31.2. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33. Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées ou pluviales

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

Article 34. Siphons

Chaque dispositif d'évacuation raccordé doit être muni d'un siphon afin d'empêcher les émanations pouvant provenir du réseau d'assainissement collectif. Le raccordement de plusieurs appareils sanitaires à un même siphon est interdit.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Chaque siphon doit être muni d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installé à l'abri du gel.

Article 35. Colonnes de chute et ventilations

Les colonnes de chute ou descentes d'eau sont conçues assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires. Les colonnes de chute doivent être posées verticalement. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, l'emploi de coudes de faible inclinaison est admis.

D'une manière générale un dispositif de visite étanche (té de curage) facilement accessible doit être mis en place au droit de chaque coude et tous les 10 mètres (notamment pour les immeubles hauts).

En particulier, un té de curage doit être mis en place au pied de chaque colonne de chute. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes (WC) doit être au minimum de 100 mm.

Dans le cas d'une colonne de chute unique, la conduite d'évacuation des toilettes doit être indépendante des évacuations des autres appareils sanitaires. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eau des immeubles. Ainsi les immeubles doivent obligatoirement comporter un système de ventilation primaire : chaque colonne de chute doit être prolongée par un évent de section au moins égale à la colonne de chute, débouchant au moins 30 centimètres hors toiture.

Article 36. Descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être complètement indépendantes et ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Article 37. Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE 7. CONTRÔLE ET MISE EN CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX PRIVATIFS

Article 38. Dispositions générales

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération a accès aux propriétés privées afin de contrôler

la conformité du raccordement des installations et réseaux privatifs au réseau public d'assainissement.

Article 39. Contrôle à la demande du propriétaire - délais

39.1. Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle, par la Communauté d'Agglomération, de la conformité du raccordement des installations et réseaux privatifs au réseau public d'assainissement, notamment dans le cadre d'une vente immobilière. Dans ce cas, les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

39.2. La prise de contact pour fixer le rendez-vous pour la réalisation du contrôle a lieu dans un délai de 2 semaines à compter de la réception du formulaire de demande dûment complété et signé. Tout formulaire incomplet ou comportant des incohérences sera jugé irrecevable et retourné au demandeur.

39.3. Le délai de rédaction et envoi (cachet de La Poste faisant foi) du rapport de contrôle est de :

- * pour les maisons individuelles à usage d'habitation : 2 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- * pour les immeubles collectifs à usage d'habitation : 4 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- * pour les immeubles ou établissements à usage autre que d'habitation : 5 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle.

Toutefois, en cas de dossier complexe, nécessitant notamment un complément de contrôle sur site, le délai peut être prolongé par le Service. Dans ce cas la prolongation de délai est notifiée au pétitionnaire.

Article 40. Mise en conformité, délai, majoration de la redevance d'assainissement

Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération, la mise en conformité du raccordement devra être effectuée par et à la charge du propriétaire, dans le délai indiqué par la Communauté d'Agglomération.

Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans le délai indiqué par la Communauté d'Agglomération, il est astreint, après mise en demeure restée sans effet, au paiement d'une majoration de 100% de la redevance d'assainissement (ou, si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100%).

CHAPITRE 8. LOTISSEMENTS - EXTENSIONS

Article 41. Lotissements ou opérations groupées de construction

41.1. Dispositions générales

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés de collecte des eaux usées destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les réseaux de collecte (canalisations et branchements) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

41.2. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les réseaux privés construits pourront être rétrocédés dans le patrimoine public dans les conditions suivantes :

- la voirie privée sous laquelle sont construits les réseaux est elle-même rétrocédée au domaine public,
- préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la Communauté d'Agglomération pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux,
- l'aménageur signe avec la Communauté d'Agglomération une convention de rétrocession, définissant les conditions de conception, réalisation et rétrocession des réseaux,
- la conception des réseaux est soumise à la validation de la Communauté d'Agglomération,
- les travaux de pose des réseaux sont exécutés conformément au fascicule 70 du CCTG et aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération est présente lors des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée, et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le dossier de récolement et les rapports des essais d'étanchéité, de compactage, et d'inspection télévisée sont remis à la Communauté d'Agglomération. Dans le cas où des désordres ou non conformités seraient constatés par la Communauté d'Agglomération, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

41.3. Raccordement au réseau public

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à la Communauté d'Agglomération) au réseau public sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

41.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. La Communauté d'Agglomération précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES : TARIFS, PAIEMENTS

La facture d'assainissement collectif est établie conjointement avec la facture d'eau.

Article 42. Redevance d'assainissement

42.1. Principe et assiette :

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Deux types de redevance sont appliquées sur le territoire :

- × Redevance de collecte – commune non assainie
- × Redevance assainissement – commune assainies

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit sur la distribution publique d'eau potable ou sur toute autre ressource (cf. Article 14).

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques (compteurs spécifiques), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

42.2. Alimentation en eau autonome :

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. Article 16).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la Communauté d'Agglomération, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du

particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé et accessible par la Communauté d'Agglomération.

A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la Communauté d'Agglomération sur la base de 39 m3 par an et par personne présente dans le foyer.

Article 43. Participation pour raccordement au réseau public de collecte

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la Communauté d'Agglomération.

Cette participation ne se substitue pas aux frais occasionnés par l'établissement du branchement.

Article 44. Fixation des tarifs

La Communauté d'Agglomération fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- × la redevance d'assainissement ;
- × la redevance de collecte,
- × la participation pour raccordement au réseau public de collecte définie à l'Article 43 ;

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de la Communauté d'Agglomération, ou chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les tarifs prennent effet chaque année à compter du 1er janvier et s'appliquent dès lors à la facturation suivante, qui a lieu entre mai et août, indépendamment de la période de consommation qui peut courir depuis l'année précédente.

Article 45. Paiements

45.1. Paiement de l'assainissement

L'assiette des redevances est calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné et est due dès le relevé du compteur d'eau.

Elle est payable selon la fréquence de facturation fixée par les syndicats des Eaux et de la Communauté d'Agglomération, Service Eau pour certaines communes.

Les conventions spéciales conclues pour les déversements non domestiques peuvent prévoir des modalités particulières de paiement de la redevance d'assainissement.

45.2. Echéance des factures :

Le montant correspondant la redevance d'assainissement et autres prestations assurées par la Communauté d'Agglomération doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

La réclamation n'est pas suspensive.

Article 46. Réclamations

Toutes les factures établies par la Communauté d'Agglomération ou les Syndicat des eaux comportent une rubrique indiquant l'adresse des services administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références de la facture contestée.

La Communauté d'Agglomération est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 45 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

Article 47. Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée

Il appartient à l'abonné de vérifier régulièrement son compteur d'eau pour contrôler sa consommation et déceler d'éventuels incidents ou fuites sur son installation privée.

Lorsque le Syndicat/Régie de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation lors du relevé du compteur d'eau, il en informe l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

47.1. Facturation (écrêtement) en cas de fuite après compteur sur l'installation privative (à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers ou sur les équipements sanitaires ou de chauffage)

En cas de fuite après compteur sur son installation privative, à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers ou sur les équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'assainissement dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour cela, il doit faire réparer et cesser la fuite et demander l'écèlement de sa facture par courrier adressé au Service, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service Eau.

La demande doit être accompagnée des précisions et justificatifs suivants :

- localisation de la fuite,
- date et modalités de réparation,

- copie de la facture de réparation ou attestation d'une entreprise de plomberie attestant que la fuite a été réparée,
- relevé d'identité bancaire pour l'annulation comptable correspondante.

Lorsque l'abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau, pour l'assainissement, sa consommation est plafonnée à la consommation moyenne (écrêtement de la part de la consommation excédant la consommation moyenne, c'est-à-dire que le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement).

47.2. Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée ne relevant pas de l'article 47.1.

En cas de consommation anormalement élevée ne relevant pas de l'article 47.1 [résultant notamment de fuite(s) sur les appareils ménagers, sur les équipements sanitaires ou de chauffage, ou résultant de cause(s) non intentionnelle(s) ou accidentelle(s)], l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'assainissement.

Pour cela, il doit demander l'écèlement de sa facture par courrier adressé au Service Assainissement, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service de l'Eau. La demande doit être accompagnée des précisions et justificatifs suivants :

- explication des causes de l'augmentation anormale de la consommation, et justification du retour à la normale (par des relevés de compteur effectués par le pétitionnaire),
- modalités d'évacuation de l'eau,
- moyens mis en œuvre pour éviter que le problème ne se reproduise (attestation sur l'honneur),
- relevé d'identité bancaire pour l'annulation comptable correspondante.

Lorsque le dossier est complet et recevable, l'abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'assainissement comme suit

- ✗ consommation [d'assainissement] **plafonnée à la consommation moyenne augmentée de 25% de la surconsommation** (écèlement de 75% de la part de la consommation excédant la consommation moyenne)

CHAPITRE 10. INFRACTIONS

Article 48. Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal de la Communauté d'Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une

mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 49. Mesures de sauvegarde prises par la Communauté d'Agglomération

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné.

La Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble ou tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé (obturé), après constat d'un agent du Service de l'Assainissement et sur décision du représentant de la Communauté d'Agglomération.

Article 50. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ✗ les opérations de recherche du responsable,
- ✗ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- ✗ les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération ou tout autre tiers. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51. Date d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 et entre en vigueur le 1er octobre 2021.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement. Il s'applique aux contrats de déversement en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement

Article 57. Modification du règlement

La Communauté d'Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Communauté d'Agglomération pour décision.